

Question présentée par le député :

M. Jean-François Girardet

Date de dépôt : 16 mars 2018

Question écrite urgente

Depuis quand la FTI est-elle légalement dispensée de passer par les marchés publics ?

En date 9/12/1997, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a promulgué le règlement sur la passation des marchés publics en matière de construction en application de :

1. l'accord GATT/OMC sur les marchés publics, du 15/04/1994 ;
2. l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 25/11/1994 ;
3. la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12/06/1997.

En date du 01/01/2008, il s'est transformé en « règlement sur la passation des marchés publics » (RMP) – L 6 05.01. A cette même date, le règlement sur la passation des marchés publics en matière de fournitures et de services – L 6 05.03 – a été abrogé puisqu'il est venu s'intégrer dans le RMP.

Dès l'origine et malgré plus d'une vingtaine de versions revues et corrigées depuis 2007, il est mentionné que la Fondation (de droit public) pour les terrains industriels de Genève (FTI) est assujettie aux AIMP.

Or, dans la dernière version du RMP entrée en vigueur le 20/12/2017, les modifications apportées stipulent que des fondations immobilières de droit public (comme la FTI) ne seraient plus assujetties.

En ma qualité de membre du conseil d'administration de la FTI, désigné par le Grand Conseil, je m'interroge sur :

1. les mandats octroyés à des tiers tout au long de ces deux dernières décennies ;
2. le bien-fondé du récent non-assujettissement de la FTI au RMP ;
3. les raisons qui ont motivé le Conseil d'Etat à modifier la teneur des articles de ce RMP.

En effet, au regard des modifications profondes des buts et missions de la FTI durant cette dernière décennie – passant de « *facilitateur d'implantation* » à présumé « *opérateur urbain public* » – la FTI s'est permis d'accorder des marchés (constructions, fournitures et services) de gré à gré ou sur appel.

Il a notamment été octroyé des droits de superficies à des exploitants directs/indirects, promoteurs/développeurs/investisseurs et autres acteurs désignés leur permettant ainsi de réaliser de juteux profits allant jusqu'à 100%.

Dès lors, mes questions sont les suivantes :

1. ***Pour quelles raisons le champ d'application et les dispositions applicables aux marchés publics du RMP n'ont-ils pas été appliqués à la FTI depuis 1997 ?***
2. ***Est-ce que des irrégularités ont été constatées dans les attributions de marchés de gré à gré ou sur appel par la FTI en regard de la loi (L 6 05) et de son règlement (L 6 05.01) tels qu'ils devaient s'appliquer jusqu'au 19/12/2017 ?***
3. ***Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il les modifications du RMP entrées en vigueur au 20/12/2017 autorisant dès lors la FTI à un non-assujettissement aux règles des marchés publics ?***
4. ***Quelle autorité est légalement compétente pour déterminer les autorités adjudicatrices assujetties aux marchés publics et celles qui ne le sont pas ?***
5. ***Pour quelles raisons la commission consultative (art. 59 du RMP) ne s'est-elle pas réunie depuis 2012, date de son dernier rapport d'activité ?***

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.